

DECISION DCC 17-125 DU 08 JUIN 2017

Date : 08 juin 2017

Requérants : Dieu-donné TINDEDJROHOUN

Coffi Aimé ANAGONOU

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Défaut d'objet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 avril 2017 enregistrée à son secrétariat le 13 avril 2017 sous le numéro 0676/085/REC, par laquelle Messieurs Dieu-donné TINDEDJROHOUN et Coffi Aimé ANAGONOU forment un recours contre le ministre des Enseignements maternel et primaire et la Direction des Examens et Concours (DEC) pour discrimination ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ...I-Rappel des faits.

Les requérants sont titulaires du diplôme de fin de second cycle sciences de l'éducation, option psychopédagogie de l'éducation et de la formation. Courant la rentrée d'octobre 2010, certains instituteurs du cours primaire ont exigé du Gouvernement de la République du Bénin la prise en compte de leurs diplômes universitaires. Ainsi, au cours d'une séance de travail tenue à l'hôtel DAKO à Abomey, il a été retenu que le Gouvernement allait procéder au redéploiement des instituteurs titulaires de la maîtrise. Dès lors, par la lettre n° 2740/MEMP/DC/DRH/SP du 07 décembre 2011, quarante-huit (48) instituteurs ont été recensés et redéployés dans les collèges et administrations.

Il a été convenu que le reste de l'effectif, notamment les titulaires de la maîtrise en sciences de l'éducation, doit être utilisé dans les écoles normales d'instituteurs comme formateur. C'est ainsi qu'un appel à candidature suivant la note de service n° 3196/MEMP/DC/SGM/INFRE/DSG/SF/ACO/SA a été lancé le 10 juin 2015.

Par la note de service n°2066/MEMP/DC/SGM/INFRE-DSG/SF/ACO/SP du 06 octobre 2015, cent (100) instituteurs ont été retenus pour suivre la formation des formateurs des Ecoles normales d'Instituteurs (ENI). C'est pendant cette période de formation que le décret n°2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré a été pris par le Gouvernement.

C'est en cet état qu'il a été passé un communiqué radiodiffusé n°4235/MEMP/DC/SGM/DEC/SAFM/STEC/SA du 29 août 2016 portant ouverture du registre d'inscription au concours probatoire pour l'obtention du Certificat d'Aptitude à l'Inspection primaire (CAIP). Ledit communiqué portait en lui-même les germes d'une exclusion d'une frange importante des personnes remplissant les conditions prévues par le décret n°2015-593 du 21 novembre 2015 précité.

Suite à des protestations, ledit communiqué a été rapporté et remplacé par celui portant le n° 4392/MEMP/DC/SGM/DEC/SAFM/STEC/SA du 02 septembre 2016.

Les requérants sont alors autorisés à déposer leur dossier de candidature conformément aux conditions fixées par le décret n°2015-593 du 21 novembre 2015. Contre toute attente, malgré la correspondance n° 99-2016/UAC/FLASH/DPSE/CD/CA du 28 septembre 2016 et l'attestation de conformité de diplôme n°001557/2016/FLASH/UACD/SGE/SSE du 29 septembre 2016 délivrées par la Faculté des Lettres, Arts et Sciences humaines (FLASH) de l'Université d'Abomey-Calavi pour prouver la

conformité des diplômes présentés, les dossiers de candidature des requérants ont été purement et simplement rejetés par la direction des examens et concours primaires du ministère des Enseignements maternel et primaire.

Il apparaît à l'évidence que ce rejet a vocation à discriminer les requérants et est donc contraire à la Constitution.» ;

Considérant qu'ils poursuivent : « II- Sur la compétence de la haute juridiction à connaître de l'affaire. Aux termes de l'article 114 de la Constitution ... : "La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques..." »

De même, conformément aux dispositions de l'article 117 de la même Constitution, "La Cour constitutionnelle statue obligatoirement ... sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine." Enfin, l'article 122 de la Constitution ... dispose que tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.

C'est au bénéfice de ces dispositions constitutionnelles que les requérants prient la Cour de se déclarer compétente pour connaître du présent recours. » ;

Considérant qu'ils développent : « III- Sur le caractère inconstitutionnel de l'exclusion des requérants au concours probatoire pour l'obtention du Certificat d'Aptitude à l'Inspection primaire (CAIP). Aux termes des articles 44 a) et 49 du décret n° 2015-593 du 21 novembre 2015, " Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les inspecteurs des enseignements maternel et primaire se recrutent :

a) par concours ouvert aux candidats instituteurs des enseignements maternel et primaire de la catégorie B échelle 1, titulaires de la maîtrise en sciences de l'éducation ou d'un diplôme reconnu équivalent, après leur reclassement à ladite échelle, ayant réuni au moins 10 années de service effectif dont 6 à la même échelle et qui sont au moins à 5 ans de la date de leur admission à la retraite ... ".

Conformément aux conditions fixées par ledit décret, les requérants ont déposé leur dossier de candidature qui ont été

rejetés sans motifs.

Le premier responsable pédagogique, notamment le chef du département FLASH-DPSE de l'Université d'Abomey-Calavi, a clairement spécifié que le diplôme de maîtrise ès-lettres dans la spécialité option psychopédagogie de l'Education et de la formation dont les requérants sont titulaires est valable pour exploitation en sciences de l'éducation.

Cette attestation du responsable pédagogique a été produite à la direction des Examens et Concours au niveau du ministère des Enseignements maternel et primaire qui refuse d'en tenir compte et rejette les dossiers de candidature des requérants avec la bénédiction du ministre de tutelle, arguant que "psychopédagogie de l'éducation et de la formation ne serait pas sciences de l'éducation". Pendant que la candidature de certains qui ont rempli les conditions fixées par le même décret a été retenue, les requérants, par contre, ont vu leur candidature rejetée dans l'unique intention de réduire le nombre des candidats et d'octroyer à ses proches les postes à pourvoir.

Il s'agit d'une discrimination ... qui viole les dispositions de l'article 26 de la Constitution ... qui prévoient que l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique et de position sociale.

Mieux encore, l'article 30 de la même Constitution prévoit que l'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective.

En agissant ainsi, le ministère des Enseignements maternel et primaire et la direction des Examens et Concours ont violé la Constitution.

Il sied donc de déclarer inconstitutionnelle l'exclusion des requérants au concours probatoire pour l'obtention du CAIP.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le ministre des Enseignements maternel et primaire, Monsieur Salimane KARIMOU, écrit : « Par le communiqué n°4392/MEMP/DC/SGM/DEC/SAFM/STEC/SA du 02 septembre 2016, il a été ouvert, en application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré, le concours probatoire pour l'obtention du Certificat d'Aptitude à l'Inspection primaire (CAIP).

Réunie le lundi 19 septembre 2016, la commission interministérielle chargée d'étudier les dossiers de candidature en a rejeté certains, dont ceux des candidats qui ont produit une maîtrise en psychopédagogie de l'éducation et de la formation.

Cette décision de rejet s'est fondée sur l'article 44 du décret cité supra qui dispose : "Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les inspecteurs des enseignements maternel et primaire se recrutent :

a) par concours ouvert...

aux candidats conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire comptant au moins trois (03) années de services effectifs et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite ; aux candidats instituteurs des enseignements maternel et primaire de la catégorie B échelle 1, titulaires de la maîtrise en sciences de l'éducation ou d'un diplôme reconnu équivalent, après leur reclassement à ladite échelle, ayant réuni au moins dix (10) années de services effectifs dont six (06) à la même échelle et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite ... ".

Le 30 septembre 2016 à 17 heures 23 minutes, soit la veille du déroulement du concours prévu pour le samedi 1^{er} octobre 2016, le chef du secrétariat administratif du ministère des Enseignements maternel et primaire a reçu une signification de pièces avec opposition à la tenue du concours probatoire pour l'obtention du Certificat d'Aptitude à l'Inspection primaire (CAIP) déposée par Maître Léonard MIGAN, huissier de justice à Porto-Novo, à la requête de certains candidats.

Il ressort de l'analyse de certaines pièces ainsi reçues, notamment l'attestation de conformité, que, pour le doyen de la Faculté des Lettres, Arts et Sciences humaines (FLASH) de l'Université d'Abomey-Calavi, (UAC) "l'attestation du diplôme de maîtrise ès-lettres en sciences de l'éducation comporte deux options :

- psychopédagogie de l'éducation et de la formation,
- orientation scolaire et professionnelle ... ".

Il convient d'appeler l'attention de la haute juridiction sur ce que :

1- la Faculté des Lettres, Arts et Sciences humaines (FLASH) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) délivre des attestations de diplômes sous plusieurs dénominations (diplôme de maîtrise ès-lettres dans la spécialité option sciences de l'éducation, diplôme de

maîtrise ès-lettres dans la spécialité option psychopédagogie, diplôme de maîtrise ès-lettres dans la spécialité option éducation et formation, diplôme de maîtrise ès-lettres dans la spécialité option psychologie de la vie sociale et professionnelle, diplôme de maîtrise ès-lettres dans la spécialité option psychopédagogie de l'éducation et de la formation) laissant libre cours à des interprétations ;

2- l'attestation de conformité ainsi que le guide de formation qui apportent des précisions sur les diplômes des requérants ne sont parvenus au ministère des Enseignements maternel et primaire que la veille de la date de déroulement du concours.

Sur la base des nouvelles informations qui m'ont été transmises et me fondant sur l'article 44 ci-dessus cité qui ne parle que de diplôme de maîtrise de sciences de l'éducation, j'ai décidé, le 30 septembre 2016 au soir, d'arrêter le processus d'organisation du concours en vue d'assurer une égalité de chances à tous les candidats désireux d'y prendre part, en dépit des dispositions techniques, matérielles et financières prises pour le bon déroulement dudit concours.

Le concours initialement projeté pour le 1^{er} octobre 2016 n'a pas eu lieu. Les requérants n'ont été donc victimes d'aucune discrimination. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier, notamment de la réponse du ministre des Enseignements maternel et primaire, que sur le fondement, d'une part, des informations reçues relativement aux diplômes exigés des candidats au concours pour l'obtention du Certificat d'Aptitude à l'Inspection primaire (CAIP), d'autre part, de l'article 44 du décret n° 2015-593 du 21 novembre 2015, le processus d'organisation dudit concours a été arrêté « en vue d'assurer une égalité de chance à tous les candidats désireux d'y prendre part » ; que le concours initialement prévu pour le 1^{er} octobre n'a plus eu lieu ; que contacté par la Cour le 23 mai 2017, le requérant Coffi Aimé ANAGONOU a confirmé qu'effectivement, ledit concours n'a plus été organisé ; qu'il échet par conséquent pour la Cour de dire et juger que le recours sous examen est devenu sans objet ;

DECIDE :

Article 1^{er}: Le recours de Messieurs Dieu-donné TINDEDJROHOUN et Coffi Aimé ANAGONOU est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Dieu-donné TINDEDJROHOUN et Coffi Aimé ANAGONOU, à Monsieur le Ministre des Enseignements maternel et primaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juin deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA

Professeur Théodore HOLO.-